12ème SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

## Manille, Philippines, 23 - 28 octobre 2017

Point 24.4.12 de l’ordre du jour

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CMS** | | |
|  | CONVENTION SURLES ESPÈCESMIGRATRICES | Distribution : Générale  UNEP/CMS/COP12/Doc.24.4.12  28 juillet 2017  Français  Original : Anglais |

**AIRES DE CONSERVATION TRANSFRONTIÈRES POUR LES ESPÈCES MIGRATRICES**

*(Préparé par le Secrétariat)*

Résumé :

La Résolution 10.3 sur *Le rôle des réseaux écologiques pour la conservation des espèces migratrices* et la Résolution 11.25 sur *Promouvoir les réseaux écologiques pour répondre aux besoins des espèces migratrices* (proposées pour consolidation dans le document UNEP/CMS/COP12/Doc.21.2.11), émettaient une série de recommandations pour faire avancer la création de réseaux écologiques. Le projet de décisions, contenu dans ce document, s’appuie sur les recommandations de ces Résolutions en demandant aux Parties, avec l’appui du Secrétariat, de créer des Aires de conservation transfrontières.

La mise en œuvre du projet de Décisions ci-joint contribuera à la réalisation des objectifs 1-3, 5, 7-11 et 14 du Plan stratégique pour les espèces migratrices 2015 – 2023.

**AIRES DE CONSERVATION TRANSFRONTIÈRES POUR LES ESPÈCES MIGRATRICES**

Contexte

1. La fragmentation et la perte des habitats font partie des principales causes de déclin des espèces animales. En plus de la croissance de la population humaine, les causes communes sont l’agriculture non durable, l’exploitation forestière, les infrastructures de transport, le développement résidentiel ou commercial, la production des énergies et l’extraction minière.[[1]](#footnote-1)
2. En adhérant à la CMS, les Parties ont reconnu l’importance de conserver les espèces et leurs habitats (Article II). Par ailleurs, les Parties qui sont États de l’aire de répartition d’une espèce migratrice inscrite à l’Annexe I *« s’efforcent de conserver et, lorsque cela est possible et approprié, de restaurer ceux des habitats de ladite espèce qui sont importants pour écarter de cette espèce le danger d'extinction »* (Article III. 4. b).
3. L’objet des accords conclu pour les espèces inscrites à l’Annexe II *« devrait prévoir la conservation et, lorsque cela est nécessaire et possible, la restauration des habitats* *qui sont importants pour le maintien d'un état de conservation favorable et la protection desdits habitats contre les divers facteurs qui pourraient leur porter atteinte, y compris le contrôle strict de l'introduction d'espèces exotiques nuisibles à l'espèce migratrice concernée ou le contrôle de celles qui auront déjà été introduites »* (Article V).
4. La Conférence des Parties à la CMS a encore affiné son approche de la conservation des habitats par le biais de plusieurs Résolutions. La Résolution 10.3 sur *Le rôle des réseaux écologiques pour la conservation des espèces migratrices* incite les Parties à *« coopérer, identifier, désigner et maintenir des réseaux écologiques globaux et cohérents des sites protégés, et d'autres sites d'importance internationale et nationale pour les animaux migrateurs* *gérés convenablement »*. La Résolution 11.14 de la CMS sur le *Programme de travail sur les oiseaux migrateurs et les voies de migration* encourage les États de l’aire de répartition à participer à des initiatives de conservation des voies de migration pour tous les oiseaux inscrits à la CMS et dans ses instruments associés, tandis que la Résolution 11.25 de la CMS sur *Promouvoir les réseaux écologiques pour répondre aux besoins des espèces migratrices* définit des normes à appliquer lors de la conception et de la mise en œuvre des réseaux écologiques.
5. Par le biais de la Résolution 11.25, la Conférence des Parties, lors de sa 11ème session, a reconnu les *« les progrès réalisés par certaines Parties et autres États de l’aire de répartition avec la création de mesures de conservation transfrontalières par zone comme base pour les réseaux écologiques et la promotion de la connectivité »*, soulignant le traité de KAZA sur les Aires de conservation transfrontières, signé par l’Angola, le Botswana, la Namibie, la Zambie et le Zimbabwe le 18 août 2011, qui abrite au moins 50 pour cent de tous les éléphants d’Afrique (Annexe II), 25 pour cent des lycaons (annexe II) et un nombre considérable d’oiseaux migrateurs et autres espèces inscrites à la CMS.

Aires de conservation transfrontières

1. De nombreuses espèces migratrices occupent de vastes aires de répartition mais, généralement, les zones protégées ne donnent pas suffisamment d’espace à ces animaux. Il faut des couloirs ou voies de migration écologiques pour permettre aux espèces migratrices de se déplacer entre leurs habitats, y compris les zones de reproduction, de repos ou d’alimentation. À une époque où la croissance de la population humaine et l’expansion agricole réduisent rapidement les habitats de la faune sauvage, il est crucial d’adopter des approches qui tiennent compte à la fois des besoins de conservation des animaux sauvages et des besoins de développement des communautés locales.
2. Les Aires de conservation transfrontières (ACT) ont été définies dans le Protocole sur la conservation de la faune sauvage et l’application des lois de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA) comme étant *« la zone ou partie d’une vaste région écologique qui chevauche les frontières de deux ou plus de deux pays, englobant une ou plusieurs zones protégées, ainsi que de multiples zones d’utilisation des ressources ».* L’approche de l’ACT combine à la fois des mesures sur la conservation de la faune sauvage, le développement des communautés et la promotion de la culture et de la paix. À travers la création des ACT, une variété complexe et diverse d’affectation des terres est réunie sous une seule structure de gestion partagée ou commune.[[2]](#footnote-2) La création d’ACT permet aux gouvernements de planifier et d’entreprendre à la fois des actions de conservation et de développement à l’échelle des paysages, qui incorporent des écosystèmes dans leur ensemble. Cela permet une conservation plus efficace, une utilisation plus efficace des ressources naturelles et une plus grande implication sociale et économique des communautés.[[3]](#footnote-3)
3. Les ACT sont établis grâce à la conclusion d’accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Parties partageant une région transfrontalière et connectée sur le plan écologique. La conclusion de l’accord est également l’occasion d’établir un système de gouvernance pour l’ACT, ce qui permet aux communautés locales de participer à la prise de décisions et aux processus de gestion. Des plans et stratégie de conservation et de gestion élaborés conjointement peuvent déterminer plus en détail la mise en œuvre des accords et définir une vision sur le long terme pour les actions de conservation et le développement durable au sein d’une ACT.
4. Il existe actuellement un certain nombre d’ACT à l’état de concept en Afrique, dont certaines, telles que KAZA et le Grand Limpopo, disposent déjà de systèmes de gouvernance avancés. Les 15 ACT conçues jusqu’à présent sont : Kavango-Zambezi (Angola, Namibie, Botswana, Zambie et Zimbabwe) ; Grand Limpopo et Lubombo (Mozambique, Zambie et Swaziland) ; Kgalagadi TFNP (Botswana et Zambie) ; Bas Zambèze-Mana Pools (Zambie et Zimbabwe) ; Malawi-Zambie dont Luangwa du nord et du sud (Malawi et Zambie) ; Luambe-Lukusizi-Kusungu (Malawi et Zambie) ; Iona-Skeleton Coast (Angola et Namibie) ; Mara-Serengeti-Ngorongoro (Kenya et République Unie de Tanzanie) ; Lacs de la vallée du grand rift (site du patrimoine mondial)-Natron (Kenya et République Unie de Tanzanie) ; Grand Kilimandjaro (Kenya et République Unie de Tanzanie) ; Niassa-Selous (République Unie de Tanzanie et Mozambique) ; Sudd-Badingilu-Boma-Gambella (Éthiopie et Soudan du Sud) ; Imatongs-Kidepo (Soudan du Sud et Ouganda) ; Lac Tanganyika (République Unie de Tanzanie, Burundi, République Démocratique du Congo, Zambie, Malawi et Mozambique) ; et Grand Virunga (République Démocratique du Congo, Rwanda et Ouganda).
5. Bien que le concept d’ACT soit le plus avancé et abouti en Afrique australe, il fournit une approche utile pour combiner la conservation de la faune sauvage et le développement durable dans d’autres régions du monde également. La plupart des ACT conçues le sont pour des zones terrestres. À ce jour, la seule ACT conçue pour inclure une zone côtière est Iona-Skeleton coast en Angola/Namibie.

Discussion et analyse

1. Par définition, les espèces inscrites à la CMS traversent une ou plusieurs frontières juridictionnelles nationales. La création d’ACT, qui incorporent les habitats d’espèces inscrites à la CMS, soutient ainsi l’objectif de la CMS de conserver les espèces migratrices et leurs habitats. La CMS a soutenu les Parties dans l’élaboration et la mise en œuvre de sept accords contraignants et 19 Mémorandums d’Entente, dont le nombre de Parties contractantes varie entre deux et plus de 80. Par ailleurs, la CMS a soutenu les Parties dans l’élaboration de nombreux plans de conservation et de gestion visant à mettre en œuvre la Convention, les accords et les Mémorandums d’Entente. Par conséquent, la Convention est bien placée pour assister les Parties dans la création des ACT.

Actions recommandées

1. Il est recommandé à la Conférence des Parties d’adopter le projet de Décisions contenu en Annexe 1 de ce document.

**AnnexE 1**

PROJET DE DÉCISIONS

**AIRES DE CONSERVATION TRANSFRONTIÈRES POUR LES ESPÈCES MIGRATRICES**

***À l’attention des Parties***

12.AA Les Parties sont chargées :

1. D’identifier les habitats transfrontaliers des espèces inscrites à la CMS, afin de créer des aires de conservation transfrontières (ACT), c’est-à-dire la zone ou partie d’une vaste région écologique qui chevauche les frontières de deux ou plus de deux pays, englobant une ou plusieurs zones protégées, ainsi que de multiples zones d’utilisation des ressources ;
2. D’élaborer conjointement avec les États de l’aire de répartition limitrophes des accords bilatéraux ou multilatéraux afin de donner aux ACT un statut officiel au plus haut niveau national ;
3. D’élaborer, conjointement avec les Parties ayant signé les accords bilatéraux ou multilatéraux et avec la participation des communautés et parties prenantes locales, des plans de conservation et de gestion pour les ACT identifiées, qui bénéficieraient à la faune sauvage et au développement durable des communautés y vivant.

***À l’attention du Secrétariat***

12.BB Le Secrétariat doit, sous réserve de la disponibilité des ressources externes,

1. Soutenir les Parties dans la mise en œuvre de la décision 12.AA ;
2. Rendre compte au Comité permanent lors de ses 48ème et 49ème réunions, ainsi qu’à la Conférence des Parties lors de sa 13ème session, des progrès dans la mise en œuvre de cette décision.

***À l’attention des Parties, organisations intergouvernementales et non-gouvernementales***

12.CC Les Parties, organisations intergouvernementales et non-gouvernementales sont encouragées à apporter un soutien financier et technique dans la mise en œuvre des décisions 12.AA et 12.BB.

***À l’attention du Comité permanent***

12.DD Le Comité permanent doit prendre en compte le rapport soumis par le Secrétariat.

1. WWF Living Planet Report 2016 [↑](#footnote-ref-1)
2. Commission européenne. *Larger Than Elephants. Inputs for an EU strategic approach to wildlife conservation in Africa*. Union européenne, 2015 [↑](#footnote-ref-2)
3. Ibid. [↑](#footnote-ref-3)